Envoyé en préfecture le 17/07/2023 Reçu en préfecture le 17/07/2023

Affiché le

ID: 056-215602582-20230713-AR2023\_141-AR Le Maire de la Commune



2023-141

Interdiction de circulation aux cycles et véhicules à moteur dans le secteur d'éco-pâturage du marais de Kerdual

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

notamment les articles L. 2213-4 et L. 2215-3,

Vu code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies et chemins pour protéger l'espace naturel remarquable du marais de Kerdual en sa zone d'écopâturage,

Considérant les responsabilités du maire en matière d'environnement et la gestion complète de la circulation des véhicules sur tout le territoire communal qui lui est confiée.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** 

La circulation des cycles, et a fortiori des véhicules à moteur, est interdite dans la zone d'éco-pâturage du marais de Kerdual, soit entre l'avenue de la Baie et la route de Carnac.

**ARTICLE SECOND** 

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables ni aux personnes en mission de service public, ni aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE QUATRIEME

La gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

YVes NORMA

## Ampliation du présent arrêté à :

- La Police Municipale.
- La Gendarmerie
- Les Services Techniques,

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 13 jullet 2023

Affiché le :